Nations Unies A/HRC/21/L.4

Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt et unième session
Point 10 de l'ordre du jour
Assistance technique et renforcement des capacités

Sénégal (au nom du Groupe des États d'Afrique): projet de résolution

21/…
Assistance technique au Soudan dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Réaffirmant que les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,

Conscient des événements qui se déroulent au Soudan et des résultats obtenus par le Gouvernement soudanais en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation les violations des droits de l'homme commises par toutes les parties au Darfour, au Kordofan méridional et dans la région du Nil bleu,

Réaffirmant sa résolution 18/16, en date du 29 septembre 2011,

1. Prend note du rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan[1];

2. Exprime sa reconnaissance à l'expert indépendant pour le travail qu'il a réalisé et les recommandations qu'il a formulées;

3. *Note* que l'expert indépendant a salué la coopération que lui a apportée le Gouvernement soudanais pendant sa dernière visite dans le pays;

4. *Se félicite* de la volonté du Gouvernement soudanais de résoudre, avec le Gouvernement du Soudan du Sud, les problèmes qui subsistent;

[1] A/HRC/21/62.

Merci de recycler

5. *Se félicite également* du Mémorandum d'accord signé par le Gouvernement soudanais, les Nations Unies, la Ligue des États arabes et l'Union africaine, qui porte sur l'évaluation et l'acheminement de l'aide humanitaire aux populations civiles touchées par la guerre dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu;

6. *Souligne* la nécessité d'un engagement positif de toutes les parties prenantes en faveur de l'application effective du Document de Doha pour la paix au Darfour, s'agissant en particulier des chapitres relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et à la justice et à la réconciliation, et engage instamment les groupes non signataires à y souscrire sans délai;

7. *Se félicite* des activités que le Conseil consultatif soudanais pour les droits de l'homme continue de mener pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays;

8. *Se félicite également* de la mise en place de la Commission des droits de l'homme en tant que mécanisme indépendant de promotion et de protection des droits de l'homme au Soudan;

9. *Se félicite en outre* de la soumission par le Gouvernement soudanais de son premier rapport au titre de l'Examen périodique universel[2], prend acte des mesures prises par le Gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations acceptées, que l'expert indépendant a mis en relief dans son rapport, et note qu'il est nécessaire d'assortir les stratégies de mise en œuvre d'un calendrier;

10. *Prie* l'expert indépendant d'appuyer le Gouvernement soudanais dans le cadre de sa stratégie pour mettre en œuvre les recommandations qui doivent encore l'être;

11. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à restaurer de façon durable un climat de confiance avec les organisations de la société civile et la communauté internationale, et à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays;

12. *Invite instamment* les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les parties prenantes à appuyer les efforts nationaux du Gouvernement soudanais, conformément à la résolution 18/16 du Conseil des droits de l'homme, en vue d'améliorer encore la situation des droits de l'homme dans le pays et de répondre à ses demandes d'assistance technique;

13. *Note avec préoccupation* la situation humanitaire dans les provinces du Kordofan méridional et du Nil Bleu, et invite toutes les parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre fin immédiatement à la violence et aux affrontements, à faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, à prendre des mesures pour renforcer le respect de la légalité dans les deux provinces et à respecter tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Soudan l'appui et la formation techniques dont il a besoin;

15. *Engage vivement* le Gouvernement soudanais à poursuivre sa coopération avec l'expert indépendant, notamment à lui permettre d'accéder à l'ensemble du pays, en particulier au Darfour, au Nil Bleu et au Kordofan méridional, afin qu'il puisse évaluer et contrôler la situation des droits de l'homme, déterminer quels sont les besoins d'assistance technique et rendre compte de ses conclusions;

[2] A/HRC/WG.6/11/SDN/1 et Corr.1.

16. *Décide* de renouveler pour une période de 1 an le mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan au titre du point 10 de l'ordre du jour et prie l'expert indépendant de poursuivre sa collaboration avec le Gouvernement soudanais en vue de mettre en œuvre les projets susceptibles d'aider le Soudan à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et de présenter un rapport au Conseil, pour examen à sa vingt-quatrième session;

17. *Décide* de continuer d'examiner la question conformément à son programme de travail au titre du point 10 de l'ordre du jour.